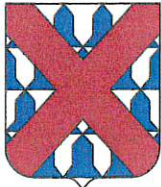


MAIRIE
DE

BAULON



Commune de Baulon
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 16 juin 2020

35580

Le seize juin deux mille vingt, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf juin deux mille vingt, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Paul RIU, Maire.

Présents :

MM. RIU Jean-Paul, FERRÉOL Thierry, Mmes GRIMAUULT Séverine, LORGEUX Karine, MM. LANERET Olivier, CHASLES Paul, Mme HAMON Chantal, MM. BELLOT DES MINIERES Hubert, GEORGEAULT Xavier, Mme VERMET Françoise, MM. CRAMBERT Jean-Paul, DAVID Stéphane

Absents excusés :

M. RENAUD Jean-Marc donne pouvoir à M. FERRÉOL Thierry, Mme ORLAC'H Anne-Marie, Mme MILLON Magali donne pouvoir à Mme GRIMAUULT Séverine, Mme CHAMPION Isabelle donne pouvoir à M. GEORGEAULT Xavier

Absents : M. MASSOT Yvan, Mme TATARD Céline

Mme PAQUET Isabelle, conseillère municipale, est décédée le 19 mars 2020

M. FERREOL Thierry est désigné secrétaire de séance

2020-048-06 – PLU – DEFINITION DU PERIMETRE SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PERMIS DE DEMOLIR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27,

M. le Maire explique que dans le précédent PLU, le permis de démolir s'appliquait sur la commune dans les zones concernant les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Les secteurs concernés par le permis de démolir étaient les secteurs Uc, Uh, et les ensembles patrimoniaux remarquables du territoire communal.

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti,

M. le Maire propose de définir un périmètre de permis de démolir identique au périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) défini par le nouveau PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE d'instituer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, sur les secteurs du territoire communal classés en zone U (secteurs Ua, Uc, Ue, Uf) et en zone AU (secteurs 1AUa, 1AUe, 2AU) du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

Votants : 15

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2 (MM. CRAMBERT et DAVID)

Affaire inscrite à l'ordre du jour,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Paul RIU

